

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 80.797 du 9 juin 1999

A.73.650/VI-13.795

En cause : **NOSSENT** Alain,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre PICHAULT, avocat,  
rue Charles Morren, 2  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**la Société commandite à responsabilité  
limitée "l'Intercommunale d'Incendie  
de Liège et Environs", en abrégé "I.I.L.E.",**  
  
ayant élu domicile chez  
Me Gérard HORNE, avocat,  
rue Miville 4  
4101 Jemeppe.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 1997 par Alain NOSSENT qui demande l'annulation de la décision du 20 janvier 1997 du bureau exécutif de l'"I.I.L.E." lui infligeant la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de 10 p.c. pendant trois mois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WESTHOF, loco Me PICHAULT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est sapeur-pompier à titre définitif, au service de l'"I.I.L.E."; que le 6 octobre 1996, il a fait l'objet d'un rapport du lieutenant COLLIGNON qui relate que, le même jour, le commandant JANS avait constaté qu'"on s'était introduit nuitamment dans le local de l'amicale pour y consommer des boissons alcoolisées (2 bouteilles de genièvre - 1 casier de Jupiler ainsi qu'une dizaine de coca-cola)", que ce commandant "dénonçait (le requérant) pour lequel il demandait que soit effectué le test d'haleine", qu'on "signalait au même moment qu'en rentrant d'intervention (alarme incendie à l'Innovation) lors d'une manoeuvre de marche arrière, le chauffeur de la pompe 4 (le requérant) avait accroché la pompe 6 occasionnant des dégâts à la carrosserie", qu'il a fait appeler le requérant, que celui-ci a nié les faits, mais qu'"il présentait tous les signes d'une intoxication alcoolique (agressivité, haleine ...)", que les gradés du peloton, notamment l'adjudant TILKIN et le sergent GAETHOFS, en furent témoins et que "en leur présence, (le

requérant) a proféré des menaces envers (sa) personne"; qu'interrogé le même jour, le sergent GAETHOFS indiqua que lors dudit accrochage, le requérant était "très énervé" et se trouvait dans un "état anormal" au point qu'il lui a interdit de reprendre le véhicule; qu'ayant convoqué aussitôt le requérant pour le soumettre à un test d'alcoolémie, l'adjudant TILKIN relata le 8 octobre 1996 que le requérant s'y refusa, tint "des propos incohérents" et fit "preuve d'agressivité à l'encontre du lieutenant COLLI-GNON"; qu'un rapport disciplinaire fut établi, le 8 octobre 1996, par le major HALET; qu'après avoir demandé des précisions au commandant JANS au sujet de ce qu'il avait constaté dans le local de l'Amicale, le Secrétaire général informa, le 26 novembre 1996, le requérant de l'ouverture d'un dossier disciplinaire à sa charge pour les manquements suivants :

" avoir, sous l'influence de l'alcool, accroché une autopompe lors de la manoeuvre de rangement du véhicule que vous conduisiez causant ainsi des dégâts matériels pour un montant de 115.000 francs (et) ensuite (avoir) témoigné d'une attitude inconvenante à l'égard de l'officier qui vous réprimandait en lui proférant des menaces";

et qu'il serait entendu le 23 décembre 1996 par le bureau exécutif; que cette audition eut lieu à cette dernière date et qu'à l'issue de celle-ci, il fut indiqué au requérant qu'il ne serait pas tenu compte des "désordres relatifs au local de l'Amicale, ceux-ci relevant de la présomption"; que le 20 janvier 1997, le bureau exécutif prononça la sanction attaquée de la retenue de traitement de 10 p.c. durant trois mois, au motif que "les faits reprochés (...) sont établis et constituent dès lors un manquement grave aux devoirs professionnels, particulièrement d'abus de boissons alcoolisées (article 2, 1° du régime disciplinaire)"; que cette décision fut notifiée au requérant sous pli recommandé à la Poste le 22 janvier 1997;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'inexactitude des faits retenus par le bureau

exécutif, car s'il admet avoir employé des termes peu courtois à l'adresse du lieutenant COLLIGNON :

- il ne ressort pas des déclarations de l'adjudant TILKIN et du sergent GAETHOFS qu'il aurait présenté tous les signes d'une intoxication alcoolique, seul le lieutenant COLLIGNON l'ayant affirmé;
- il n'est, en rien, établi non plus qu'il aurait proféré des menaces envers le lieutenant COLLIGNON;

que, dans ses mémoires, il précise que rien dans les témoignages recueillis ou dans les autres pièces du dossier, notamment au sujet de son comportement au cours de l'intervention à l'Innovation et jusqu'au retour à la caserne, n'établit le fait incriminé, seule étant prouvée sa nervosité à la suite de la collision; qu'il souligne que l'adjudant TILKIN fait état d'"agressivité", non de menaces", qu'il ajoute qu'en réalité, c'est à la suite d'un amalgame injustifié entre les faits survenus au local de l'Amicale et la collision, dont il a été informé au même moment, que le lieutenant COLLIGNON a cru pouvoir le juger coupable des faits qui lui furent reprochés, mais que les témoins objectifs entendus ne confirment, en rien, l'intoxication alcoolique et les menaces, alors que l'un d'eux, le sergent GAETHOFS, était resté à ses côtés pendant toute l'intervention qui avait précédé la collision et ne fait pas état d'un comportement anormal durant cette intervention;

Considérant que le grief d'avoir été "sous l'influence de l'alcool" lors dudit accrochage ressort :

- du rapport du 6 octobre 1996 du lieutenant COLLIGNON, qui précise que le requérant "présentait tous les signes d'une intoxication alcoolique (agressivité, haleine ...)"
- de la déclaration de l'adjudant TILKIN du 8 octobre 1996, qui précise que le requérant "tenait des propos incohérents et faisait preuve d'agressivité";
- de celle du sergent GAETHOFS du 6 octobre 1996 qui précise qu'après ladite collision, il a demandé au

requérant "s'il avait un problème de santé ou autres, (qu')il lui a répondu, manifestement très énervé, que sur 25 ans de service, c'était son premier accrochage et qu'il ne fallait pas en faire un drame, (que) vu son état anormal, (il) lui (a) interdit de reprendre le véhicule et que des dispositions (ont été) prises pour son remplacement";

que ces faits, rapportés par lesdits témoins attestent, notamment l'haleine, les propos incohérents, l'énervement, l'agressivité et l'état anormal et établissent la vraisemblance de ce que, lors de la collision, le requérant s'était trouvé sous l'influence de la boisson; que le requérant n'a, d'ailleurs, pas demandé à l'autorité disciplinaire l'audition des autres personnes présentes lors des faits concomitants ou consécutifs à la collision, pour établir la véracité de ses dénégations; que, par ailleurs, il a refusé un test d'alcool; que, dans ces conditions, cette autorité a pu tenir les faits constitutifs dudit grief pour avérés;

Considérant qu'en ce qui concerne le reproche d'avoir "témoigné d'une attitude inconvenante à l'égard de l'officier qui (le) réprimandait en lui proférant des menaces", le requérant admet avoir utilisé et dit ne pas se féliciter "des termes peu courtois qu'(il a) probablement prononcés"; qu'il ressort du rapport du lieutenant COLLIGNON, qu'il y a, en réalité, eu "menaces" et du rapport de l'adjudant TILKIN que le requérant a effectivement fait "preuve d'agressivité à l'encontre du lieutenant COLLIGNON"; qu'il en résulte qu'en tout cas, le requérant a eu "une attitude inconvenante" envers son supérieur, comme le lui a reproché l'autorité disciplinaire; que celle-ci a, dès lors, pu tenir ledit reproche pour établi;

Considérant, partant, que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la disproportion manifeste de la sanction prononcée par rapport aux faits; qu'il répète que les faits ne sont pas établis; qu'il observe qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire; qu'il soutient que le seul fait d'avoir été discourtois envers un supérieur ne justifiait pas raisonnablement la peine prononcée de la retenue de traitement de 10 p.c. pendant trois mois; qu'il fait remarquer que cette retenue équivaut au montant que son employeur a dû supporter après intervention de la compagnie d'assurances;

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier moyen que les griefs faits au requérant étaient établis, non seulement celui d'avoir eu une attitude inconvenante envers un supérieur, mais aussi celui d'avoir provoqué une collision sous l'influence de l'alcool; que la critique du requérant suivant laquelle la sanction serait disproportionnée parce que les faits reprochés ne seraient pas prouvés, sauf une attitude discourtoise, ne peut être suivie; que la circonstance que le requérant n'avait pas d'antécédents disciplinaires n'empêchait pas l'autorité de considérer comme revêtant une certaine gravité les faits reprochés; que cette autorité n'a, dès lors, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni prononcé une peine manifestement disproportionnée par rapport à ces faits; que le moyen ne peut être retenu,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,  
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le neuf juin 1900 nonante-neuf par :

|              |                       |
|--------------|-----------------------|
| MM. CLOSSET, | président de chambre, |
| HANSE,       | conseiller d'Etat,    |
| LEWALLE,     | conseiller d'Etat,    |
| HARMEL,      | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.